

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 621

présenté par
M. Piron

à l'amendement n° 45 de la commission des finances

à l'ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 55 :

« Le chiffre d'affaires de l'entreprise à prendre en compte pour l'application du présent article est défini à l'article 1586 *quinquies*. Pour les sociétés entre lesquelles existent des liens de dépendance au sens du 12. de l'article 39, le chiffre d'affaires retenu pour chacune d'entre elles pour l'application des dispositions du présent article est égal à la somme des chiffres d'affaires de ces sociétés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter que les entreprises se filialisent pour se voir appliquer un taux de cotisation complémentaire le plus bas possible, il est proposé de prendre en compte pour l'appréciation du chiffre d'affaires de la société mère et de chacune des filiales, la somme des chiffres d'affaires des entreprises contrôlées directement ou indirectement.